

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

Département du Bas-Rhin

Arrondissement de Sélestat-Erstein

**VILLE DE BARR**

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
RUE REIBER**

Le Maire de la Ville de BARR,

VU l'article L. 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L. 411-1 du Code de la Route,

VU l'article R. 610-5 du Code Pénal,

VU la demande présentée par l'entreprise Bois et Dérivés sise rue de la Cray 25420 VOUEAUCOURT relative à des travaux de livraison de matériaux et de manutention par grutage au n° 10 rue Reiber à BARR, pour le compte de Monsieur MALGARINI Romain, requérant,

CONSIDERANT que ces travaux nécessitent la mise en place d'une grue sur la chaussée, au droit de l'immeuble sis n° 10 de cette voie étroite et à sens unique,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, par mesure de sécurité, de réglementer la circulation de tous les usagers aux abords de ce chantier,

**ARRETE**

Article 1 - Du jeudi 02 novembre 2023 au vendredi 17 novembre 2023 inclus, en raison de l'installation d'une grue sur la chaussée au droit du n° 10, la circulation de tous les véhicules sera strictement interdite rue Reiber à BARR.

Cette mesure ne s'applique pas aux riverains de cette rue qui pourront regagner leur propriété et la quitter en empruntant exceptionnellement cette voie en sens interdit vers la rue de la Kirneck.

Article 2 - Du jeudi 02 novembre 2023 au vendredi 17 novembre 2023 inclus, la circulation des piétons sera strictement interdite rue Reiber à BARR au droit du n° 10, dans la zone de chantier.

Cette dernière sera dûment délimitée et matérialisée par la pose de barrières de part d'autre de la grue.

Article 3 - Tout usager devra se conformer strictement aux injonctions du personnel habilité à assurer la sécurité du chantier et à la signalisation temporaire le cas échéant.

Article 4 - Le non-respect des injonctions et/ou de la signalisation temporaire de chantier par tout usager engage son unique responsabilité, à ses risques et périls, et l'expose à une amende prévue par une contravention de 2<sup>ème</sup> classe.

Article 5 - La signalisation temporaire réglementaire sera mise en place par le requérant Monsieur MALGARINI Romain, sous le contrôle de la Police Municipale de BARR et entretenue quotidiennement jusqu'à la fin du chantier.

Article 6 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 7 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président du Tribunal d'Instance de SELESTAT,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BARR,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de BARR,
- Monsieur le Directeur du SIS 67,
- Monsieur le Chef de l'U.T. de BARR,
- Monsieur le Président du SMICTOM d'Alsace Centrale de SCHERWILLER,
- Monsieur MALGARINI Romain, requérant,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise Bois et Dérivés chargée des travaux.

Arrêté municipal n° 3105

BARR, le 31 octobre 2023

  
Nathalie KALTENBACH  
Maire de BARR

